

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « RASTAFARI'S WAY » À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « MARCHÉ RASTA » SUR L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT À BASSE-TERRE, LE SAMEDI 30 AVRIL 2022 DE 06 HEURES 30 À 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 28 Mars 2022, courrier N°2022-1502, par laquelle l'association « **RASTAFARI'S WAY** » représentée par la Présidente Madame Ashaya REGENT, en vue d'organiser une manifestation intitulée « **MARCHÉ RASTA** » sur l'espace de l'Esplanade du Port à BASSE-TERRE, le **Samedi 30 Avril 2022 de 06 heures 30 à 18 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1er : autorise l'association « **RASTAFARI'S WAY** » représentée par la Présidente Madame Ashaya REGENT, en vue d'organiser une manifestation intitulée « **MARCHÉ RASTA** » sur l'espace de l'Esplanade du Port à BASSE-TERRE, le **Samedi 30 Avril 2022 de 06 heures 30 à 18 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'association « **RASTAFARI'S WAY** » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **RASTAFARI'S WAY** » devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : L'association « RASTAFARI'S WAY » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 20 AVR. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture, le 20 AVR. 2022
et de la notification et/ou de la publication, le 20 AVR. 2022
Fait à Basse-Terre, le 20 AVR. 2022*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

